



47, rue de Clichy. 75009 Paris

A Monsieur Emmanuel Macron
Président de la République

Monsieur le Président de la République,

La France s'apprête à assumer la présidence de l'Union européenne au moment où celle-ci est confrontée à l'une des crises les plus importantes de son histoire, s'exprimant spécialement par une contestation de certains états, du principe de primauté du droit européen et la remise en cause du principe de l'état de droit.

La France, qui se présente toujours comme la "patrie des Droits de l'Homme", se doit de consacrer sa présidence au renforcement effectif de ces deux principes et, pour être crédible, à la réaffirmation, sans ambivalence, sur son propre territoire, de son attachement à ces deux principes.

La Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, rappelé à la France qu'elle devait respecter les droits des Gens du Voyage et des Roms¹, après avoir constaté une violation systémique de leur droit à la vie privée, familiale et de leur domicile (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme). La cour impose, en outre, pour aider à l'effectivité de leurs droits, de prendre des initiatives en faveur de ces personnes appartenant à un groupe socialement défavorisé.

C'est dans un tel contexte exigeant pour le gouvernement français que vous avez mis en place « l'expérimentation » de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) appliquée au Gens du voyage. Cette situation nouvelle est vécue douloureusement et avec désespérance par les Voyageurs qui estiment qu'elle porte atteinte à leur droit fondamental au logement, déjà en péril du fait d'une pénurie de lieux dédiés à leur stationnement. De la sorte elle méconnaît gravement la jurisprudence évoquée qui pourtant s'impose à la France.

De plus, l'amende forfaitaire délictuelle appliquée à l'installation illicite sur un terrain caractérise une discrimination des Voyageurs qui menace également d'autres publics vulnérables (Roms, étrangers...). En effet, si dix délits sont éligibles de l'AFD cette peine

¹ 17 octobre 2013, Winterstein vs France, 14 mai 2020 HIRTU vs France.

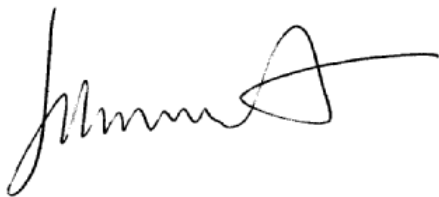
correctionnelle sans procès équitable n'a pas été mise en œuvre pour la moitié de ceux-ci. Pourtant aucune des lois la prévoyant n'a conditionné son application à la possibilité d'informatisation de la procédure (qui est la base de l'expérimentation). Il est contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi qu'un tel traitement inégalitaire soit appliqué au préjudice des Gens du voyage, alors que cette procédure « simplifiée » fait courir un risque particulier à leur "logement" et qu'ainsi leur droit à la vie familiale est mis en cause, ce qui n'est pas le cas pour les personnes poursuivies des autres chefs éligibles de l'AFD.

Vous trouverez sous ce pli un texte d'analyse critique, signé par de nombreuses associations et personnalités dont la liste figure à la fin du document. Il analyse tous les aspects et répercussions de ce dispositif tant au niveau juridique qu'au niveau social. Ce document continuera à être proposé à la signature tant que la mesure ne sera pas rapportée.

Tous ces associations et personnalités espèrent profondément qu'à l'aube de l'année 2022, année européenne pour la France, cette mesure discriminatoire et attentatoire aux droits fondamentaux de personnes vulnérables, sera levée.

En leur nom, je me permets d'insister tout particulièrement sur cette perspective d'espérance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma haute considération

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Arnold de Clermont', with a large, stylized flourish at the end.

Jean-Arnold de Clermont,
Président de l'Association protestante des Amis des Tziganes

Paris, le 23 décembre 2021